

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 789/98 de la Commission, du 15 avril 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 790/98 de la Commission, du 15 avril 1998, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 3
- Règlement (CE) n° 791/98 de la Commission, du 15 avril 1998, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5
- Règlement (CE) n° 792/98 de la Commission, du 15 avril 1998, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97 7
- * Règlement (CE) n° 793/98 de la Commission, du 14 avril 1998, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 8
- * Règlement (CE) n° 794/98 de la Commission, du 15 avril 1998, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage pecorino romano 14
- * Règlement (CE) n° 795/98 de la Commission, du 15 avril 1998, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri 17
- Règlement (CE) n° 796/98 de la Commission, du 15 avril 1998, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97 20

Règlement (CE) n° 797/98 de la Commission, du 15 avril 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	22
Règlement (CE) n° 798/98 de la Commission, du 15 avril 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	25
Règlement (CE) n° 799/98 de la Commission, du 15 avril 1998, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	28
Règlement (CE) n° 800/98 de la Commission, du 15 avril 1998, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	30

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 467/98 du Conseil du 23 février 1998 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir ou en matière plastique originaires de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande (JO L 60 du 28. 2. 1998)	32
Rectificatif au règlement (CE) n° 787/98 de la Commission du 14 avril 1998 relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de 1998 (deuxième période) (JO L 113 du 15. 4. 1998)	32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 789/98 DE LA COMMISSION**du 15 avril 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	96,2
	212	108,7
	624	191,0
	999	132,0
0707 00 05	052	113,1
	066	98,4
	999	105,8
0709 90 70	052	92,4
	999	92,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	74,4
	204	47,5
	212	51,1
	600	55,2
	624	44,6
	999	54,6
0805 30 10	388	59,5
	600	60,2
	999	59,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	46,8
	388	91,1
	400	95,0
	404	98,2
	508	100,7
	512	67,8
	524	81,6
	528	64,5
	720	73,1
	804	103,4
	999	82,2
0808 20 50	388	73,1
	512	62,5
	528	68,1
	999	67,9

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 790/98 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1998

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1998.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	7,15	0,00	—
1703 90 00 (1)	8,62	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 791/98 DE LA COMMISSION**du 15 avril 1998****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à

leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁹⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1998, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	38,91 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	37,63 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	— ⁽²⁾
1701 12 90 9100	38,91 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	37,63 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	— ⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4230
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	42,30
1701 99 10 9910	43,72
1701 99 10 9950	43,72
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4230

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 792/98 DE LA COMMISSION
du 15 avril 1998

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,741 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 793/98 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1998

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de
certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 7 du 13. 1. 1998, p. 3.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a) b) c)	38,94 234,20 334,59	542,61 258,53 1 591,23	77,13 30,61 25,32	294,14 76 156,13	13 395,20 86,87	6 549,47 7 900,93
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	48,01 288,76 412,52	669,00 318,75 1 961,87	95,09 37,74 31,22	362,65 93 894,60	16 515,25 107,10	8 074,99 9 741,23
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	141,56 851,41 1 216,34	1 972,58 939,86 5 784,67	280,38 111,26 92,05	1 069,29 276 853,14	48 696,07 315,80	23 809,54 28 722,52
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	41,83 251,59 359,42	582,88 277,72 1 709,33	82,85 32,88 27,20	315,97 81 808,19	14 389,35 93,32	7 035,56 8 487,31
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a) b) c)	75,84 456,14 651,65	1 056,80 503,52 3 099,10	150,21 59,61 49,31	572,87 148 322,56	26 088,66 169,19	12 755,83 15 387,94
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	91,88 552,61 789,47	1 280,31 610,02 3 754,56	181,98 72,22 59,74	694,03 179 692,47	31 606,35 204,97	15 453,66 18 642,45
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	43,84 263,68 376,69	610,89 291,07 1 791,46	86,83 34,46 28,51	331,15 85 739,20	15 080,78 97,80	7 373,62 8 895,14
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) Alef <i>var. italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 637,24 910,36	1 476,37 703,43 4 329,51	209,85 83,28 68,89	800,30 207 209,59	36 446,38 236,36	17 820,15 21 497,26
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	73,62 442,79 632,57	1 025,87 488,78 3 008,39	145,81 57,86 47,87	556,10 143 980,84	25 324,99 164,23	12 382,44 14 937,50
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a) b) c)	152,67 918,23 1 311,80	2 127,40 1 013,62 6 238,66	302,38 120,00 99,27	1 153,21 298 581,30	52 517,87 340,58	25 678,18 30 976,74
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 131,24 187,49	304,05 144,87 891,65	43,22 17,15 14,19	164,82 42 674,03	7 505,99 48,68	3 669,99 4 427,28
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	53,35 320,87 458,40	743,41 354,21 2 180,08	105,67 41,93 34,69	402,99 104 338,20	18 352,19 119,02	8 973,15 10 824,72
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	173,89 1 045,86 1 494,13	2 423,09 1 154,50 7 105,79	344,41 136,68 113,07	1 313,50 340 081,89	59 817,46 387,92	29 247,25 35 282,28
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a) b) c)	410,48 2 468,83 3 527,01	5 719,87 2 725,29 16 773,73	813,01 322,63 266,91	3 100,61 802 788,05	141 203,48 915,72	69 040,27 83 286,39

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	138,65 833,91 1 191,34	1 932,03 920,53 5 665,75	274,61 108,98 90,16	1 047,31 271 161,96	47 695,05 309,31	23 320,10 28 132,09
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	136,50 820,98 1 172,86	1 902,07 906,26 5 577,90	270,36 107,29 88,76	1 031,07 266 957,15	46 955,45 304,51	22 958,48 27 695,85
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 948,73 1 355,37	2 198,04 1 047,28 6 445,84	312,42 123,98 102,57	1 191,51 308 496,85	54 261,93 351,89	26 530,92 32 005,45
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	353,91 2 128,59 3 040,94	4 931,59 2 349,70 14 462,07	700,96 278,17 230,13	2 673,30 692 152,40	121 743,62 789,52	59 525,54 71 808,34
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	463,56 2 788,08 3 983,09	6 459,52 3 077,70 18 942,78	918,14 364,35 301,43	3 501,55 906 598,20	159 462,79 1 034,13	77 968,01 94 056,32
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	145,83 877,09 1 253,03	2 032,08 968,20 5 959,15	288,84 114,62 94,82	1 101,54 285 204,11	50 164,94 325,32	24 527,73 29 588,91
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>) ex 0709 40 00	a) b) c)	80,95 486,47 695,55	1 128,01 537,45 3 307,92	160,33 63,63 52,64	611,46 158 316,34	27 846,48 180,59	13 615,30 16 424,76
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 799,53 10 823,26 15 462,28	25 075,73 11 947,57 73 535,45	3 564,20 1 414,41 1 170,13	13 592,95 3 519 394,81	619 031,12 4 014,46	302 670,15 365 124,64
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	165,03 992,57 1 418,00	2 299,63 1 095,68 6 743,74	326,86 129,71 107,31	1 246,57 322 754,12	56 769,66 368,16	27 757,06 33 484,59
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 442,37 631,97	1 024,89 488,32 3 005,53	145,68 57,81 47,83	555,57 143 843,94	25 300,91 164,08	12 370,67 14 923,30
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	64,58 388,42 554,90	899,90 428,76 2 638,98	127,91 50,76 41,99	487,81 126 301,04	22 215,26 144,07	10 861,97 13 103,28
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	140,29 843,77 1 205,43	1 954,89 931,42 5 732,77	277,86 110,27 91,22	1 059,70 274 369,36	48 259,20 312,96	23 595,94 28 464,84
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	96,81 582,26 831,83	1 349,01 642,75 3 956,01	191,74 76,09 62,95	731,26 189 334,22	33 302,25 215,97	16 282,86 19 642,75

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	115,57 695,09 993,02	1 610,42 767,30 4 722,62	228,90 90,84 75,15	872,97 226 023,72	39 755,62 257,82	19 438,18 23 449,15
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	188,21 1 131,99 1 617,18	2 622,63 1 249,58 7 690,96	372,77 147,93 122,38	1 421,66 368 087,94	64 743,49 419,87	31 655,79 38 187,81
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	50,37 302,95 432,80	701,89 334,42 2 058,30	99,76 39,59 32,75	380,48 98 510,12	17 327,08 112,37	8 471,93 10 220,07
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	90,91 546,78 781,14	1 266,79 603,58 3 714,92	180,06 71,45 59,11	686,70 177 795,41	31 272,68 202,81	15 290,52 18 445,64
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	54,32 326,71 466,74	756,93 360,65 2 219,72	107,59 42,69 35,32	410,31 106 235,25	18 685,86 121,18	9 136,30 11 021,53
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	56,79 341,56 487,96	791,35 377,04 2 320,65	112,48 44,64 36,93	428,97 111 065,91	19 535,53 126,69	9 551,74 11 522,69
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	147,77 888,76 1 269,70	2 059,12 981,08 6 038,43	292,68 116,15 96,09	1 116,20 288 998,22	50 832,29 329,65	24 854,03 29 982,53
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	30,96 186,21 266,02	431,42 205,55 1 265,14	61,32 24,33 20,13	233,86 60 549,40	10 650,12 69,07	5 207,29 6 281,78
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	50,44 303,37 433,40	702,86 334,88 2 061,17	99,90 39,65 32,80	381,00 98 647,02	17 351,16 112,52	8 483,71 10 234,28
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 61 0806 10 30 0806 10 69	a) b) c)	138,26 831,56 1 187,99	1 926,60 917,95 5 649,82	273,84 108,67 89,90	1 044,36 270 399,23	47 560,89 308,44	23 254,50 28 052,95

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	81,55 490,48 700,71	1 136,37 541,43 3 332,43	161,52 64,10 53,03	616,00 159 489,78	28 052,87 181,93	13 716,22 16 546,49
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	75,92 456,62 652,34	1 057,91 504,05 3 102,37	150,37 59,67 49,37	573,47 148 479,02	26 116,18 169,37	12 769,29 15 404,17
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	150,30 903,98 1 291,44	2 094,37 997,88 6 141,81	297,69 118,13 97,73	1 135,31 293 946,22	51 702,60 335,30	25 279,56 30 495,87
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50	a) b) c)	97,57 586,83 838,36	1 359,60 647,79 3 987,07	193,25 76,69 63,44	737,01 190 820,58	33 563,69 217,66	16 410,69 19 796,95
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	296,82 1 785,22 2 550,40	4 136,07 1 970,67 12 129,16	587,89 233,30 193,00	2 242,06 580 499,78	102 104,89 662,16	49 923,34 60 224,78
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	281,79 1 694,82 2 421,25	3 926,63 1 870,88 11 514,98	558,12 221,48 183,23	2 128,53 551 105,16	96 934,63 628,63	47 395,39 57 175,19
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	91,63 551,11 787,32	1 276,83 608,36 3 744,34	181,49 72,02 59,58	692,14 179 203,54	31 520,35 204,41	15 411,62 18 591,73
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	131,86 793,07 1 132,99	1 837,42 875,45 5 388,29	261,17 103,64 85,74	996,02 257 882,56	45 359,31 294,16	22 178,06 26 754,39
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	152,83 919,19 1 313,18	2 129,62 1 014,68 6 245,20	302,70 120,12 99,38	1 154,42 298 894,22	52 572,91 340,94	25 705,09 31 009,21
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 336,40 8 037,76 11 482,88	18 622,20 8 872,72 54 610,25	2 646,91 1 050,40 868,98	10 094,64 2 613 637,57	459 716,25 2 981,29	224 774,46 271 155,56
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	966,98 5 815,89 8 308,68	13 474,48 6 420,04 39 514,38	1 915,23 760,04 628,77	7 304,19 1 891 151,80	332 637,25 2 157,18	162 640,23 196 200,24
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	81,53 490,36 700,54	1 136,09 541,30 3 331,62	161,48 64,08 53,01	615,85 159 450,67	28 045,99 181,88	13 712,86 16 542,44

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	156,12	2 175,47	309,22	1 179,27	53 704,66	26 258,45
		b)	938,98	1 036,52	122,71	305 328,57	348,28	31 676,75
		c)	1 341,45	6 379,64	101,52			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	309,04	4 306,35	612,09	2 334,37	106 308,52	51 978,67
		b)	1 858,72	2 051,80	242,90	604 398,80	689,42	62 704,22
		c)	2 655,40	12 628,52	200,95			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	362,06	5 045,16	717,11	2 734,86	124 547,19	60 896,32
		b)	2 177,61	2 403,81	284,58	708 091,60	807,70	73 461,97
		c)	3 110,96	14 795,11	235,43			

RÈGLEMENT (CE) N° 794/98 DE LA COMMISSION**du 15 avril 1998****relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage pecorino romano**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3, et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil du 8 mars 1971 établissant les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde⁽³⁾ prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé notamment pour les fromages qui sont fabriqués à partir de lait de brebis et dont la durée d'affinage est au moins de six mois, si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier;

considérant que la saisonnalité de la production du fromage pecorino romano résulte en une accumulation de stocks qui sont difficiles à écouler et risquent d'entraîner une baisse des prix; qu'il convient, dès lors, pour ces quantités, d'avoir recours à un stockage saisonnier pouvant améliorer cette situation et permettant aux producteurs du fromage de disposer du temps nécessaire pour trouver des débouchés;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il convient de fixer la quantité maximale pouvant en bénéficier ainsi que la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés; qu'il est nécessaire, en outre, de préciser le contenu du contrat de stockage afin d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide; que l'aide doit être fixée en tenant compte des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché;

considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission du 30 juin 1993 fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 420/98⁽⁵⁾, prévoit le taux de conversion à appliquer dans le cadre des mesures d'aides au stockage privé dans le secteur laitier;

considérant que, compte tenu de l'expérience en matière de contrôle, il est opportun de préciser les dispositions le concernant, notamment en ce qui concerne la documentation à présenter et les vérifications à effectuer sur place; que ces exigences nouvelles en la matière rendent nécessaire de prévoir que les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou partie, à charge du contractant;

considérant qu'il convient d'assurer la continuité des opérations de stockage en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est accordé une aide au stockage privé pour 15 000 tonnes de fromage pecorino romano fabriqué dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Article 2

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le lot de fromage faisant l'objet du contrat est constitué de 2 tonnes au moins;
- b) le fromage a été fabriqué quatre-vingt-dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat et après le 1^{er} novembre 1997;
- c) le fromage a satisfait à un examen établissant qu'il remplit la condition visée au point b) et qu'il est de première qualité;

d) le stockeur s'engage:

- à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 58 du 11. 3. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

⁽⁵⁾ JO L 52 du 21. 2. 1998, p. 21.

En cas de déstockage de certaines quantités:

- i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification;
- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

— à tenir une comptabilité matières et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées effectuées durant la semaine écoulée, ainsi que les sorties prévues.

2. Le contrat de stockage:

- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel; cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat;
- b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

Article 3

1. Une aide n'est accordée que pour le fromage entré en stock pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 1998.

2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée du stockage contractuel est inférieure à soixante jours.

3. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de 180 jours, expirant avant le 31 mars 1999. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, point d), premier tiret, au terme de la période de soixante jours visée au paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à 2 tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé comme suit:

- a) 100 écus par tonne pour les frais fixes;
- b) 0,35 écu par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;

c) 0,65 écu par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais financiers.

2. Le paiement de l'aide intervient dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours calculé à partir du dernier jour du stockage contractuel.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

2. Le contractant tient à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la mesure, toute documentation permettant notamment de s'assurer, concernant les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants:

- a) de la propriété au moment de la mise en stock;
- b) de l'origine et de la date de fabrication des fromages;
- c) de la date de la mise en stock;
- d) de la présence en entrepôt;
- e) de la date du déstockage.

3. Le contractant ou, le cas échéant, à sa place, l'exploitant de l'entrepôt tient une comptabilité matières, disponible à l'entrepôt, comportant:

- a) l'identification, par numéro de contrat, des produits placés sous stockage privé;
- b) les dates de la mise en stock et du déstockage;
- c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot;
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt.

4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables et être individualisés par contrat. Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du contrat.

5. Les organismes compétents effectuent des contrôles lors de la mise en stock, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel, sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point d).

6. L'autorité nationale chargée du contrôle procède:

- a) à un contrôle inopiné de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale d'une mesure d'aide au stockage privé. Ce contrôle comporte outre l'examen de la comptabilité visée au paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné;

b) à un contrôle de la présence des produits à l'issue de la période de stockage contractuel.

7. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 5 et 6 doivent faire l'objet d'un rapport précisant:

- la date du contrôle,
- sa durée,
- les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par l'exploitant de l'entrepôt.

8. En cas d'irrégularités affectant 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large à déterminer par l'organisme compétent.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

9. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle sont, en tout ou partie, à charge du contractant.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, pour le 15 décembre 1998:

- a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage;
- b) éventuellement, les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1, point d), a été accordée.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 795/98 DE LA COMMISSION**du 15 avril 1998****relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3, et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil du 8 mars 1971 établissant les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde⁽³⁾ prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé notamment pour les fromages qui sont fabriqués à partir de lait de brebis et dont la durée d'affinage est au moins de six mois, si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier;

considérant que la saisonnalité de la production des fromages kefalotyri et kasseri résulte en une accumulation des stocks qui sont difficiles à écouler et risquent d'entraîner une baisse des prix; qu'il convient, dès lors, pour ces quantités, d'avoir recours à un stockage saisonnier pouvant améliorer cette situation et permettant aux producteurs de ces fromages de disposer du temps nécessaire pour trouver des débouchés;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il convient de fixer la quantité maximale pouvant en bénéficier ainsi que la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés; qu'il est nécessaire, en outre, de préciser le contenu du contrat de stockage afin d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide; que l'aide doit être fixée en tenant compte des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché;

considérant que, compte tenu de l'expérience en matière de contrôle, il est opportun de préciser les dispositions le concernant, notamment en ce qui concerne la documentation à présenter et les vérifications à effectuer sur place; que ces exigences nouvelles en la matière rendent nécessaire de prévoir que les États membres peuvent prévoir

que les frais de contrôle soient, en tout ou partie, à charge du contractant;

considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission du 30 juin 1993 fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 420/98⁽⁵⁾, prévoit le taux de conversion à appliquer dans le cadre des mesures d'aides au stockage privé dans le secteur laitier;

considérant qu'il convient d'assurer la continuité des opérations de stockage en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est accordé une aide au stockage privé pour 3 200 tonnes de fromages kefalotyri et kasseri fabriqués à partir de lait de brebis ou de chèvre ou d'un mélange des deux, produit dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Article 2

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le lot de fromage faisant l'objet du contrat est constitué de 2 tonnes au moins;
- b) le fromage a été fabriqué quatre-vingt-dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat et après le 30 novembre 1997;
- c) le fromage a satisfait à un examen établissant qu'il remplit la condition visée au point b) et qu'il est de première qualité;
- d) le stockeur s'engage:

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 58 du 11. 3. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

⁽⁵⁾ JO L 52 du 21. 2. 1998, p. 21.

- à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

En cas de déstockage de certaines quantités:

- i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification;
- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

- à tenir une comptabilité matières et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées effectuées durant la semaine écoulée, ainsi que les sorties prévues.

2. Le contrat de stockage:

- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel; cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat;
- b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

Article 3

1. Une aide n'est accordée que pour le fromage entré en stock pendant la période du 15 mai au 30 novembre 1998.
2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée du stockage contractuel est inférieure à soixante jours.
3. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de cent cinquante jours, expirant avant le 31 mars 1999. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, point d), premier tiret, au terme de la période de soixante jours visée au paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à 2 tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé comme suit:
 - a) 100 écus par tonne pour les frais fixes;
 - b) 0,35 écu par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;
 - c) 0,72 écu par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais financiers.
2. Le paiement de l'aide intervient dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours calculé à partir du dernier jour du stockage contractuel.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.
2. Le contractant tient à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la mesure toute documentation permettant notamment de s'assurer, concernant les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants:
 - a) de la propriété au moment de la mise en stock;
 - b) de l'origine et de la date de fabrication des fromages;
 - c) de la date de la mise en stock;
 - d) de la présence en entrepôt;
 - e) de la date du déstockage.
3. Le contractant ou, le cas échéant, à sa place, l'exploitant de l'entrepôt tient une comptabilité matières, disponible à l'entrepôt, comportant:
 - a) l'identification par numéro de contrat des produits placés sous stockage privé;
 - b) les dates de la mise en stock et du déstockage;
 - c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot;
 - d) la localisation des produits dans l'entrepôt.
4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables et être individualisés par contrat. Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du contrat.
5. Les organismes compétents effectuent des contrôles lors de la mise en stock, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel, sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point d).

6. L'autorité nationale chargée du contrôle procède:
- a) à un contrôle inopiné de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale d'une mesure d'aide au stockage privé. Ce contrôle comporte, outre l'examen de la comptabilité visée au paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné;
 - b) à un contrôle de la présence des produits à l'issue de la période de stockage contractuel.
7. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 5 et 6 doivent faire l'objet d'un rapport précisant:
- la date du contrôle,
 - sa durée,
 - les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par l'exploitant de l'entrepôt.

8. En cas d'irrégularités affectant 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large à déterminer par l'organisme compétent.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

9. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle sont, en tout ou partie, à charge du contractant.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, pour le 15 janvier 1999:

- a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage;
- b) éventuellement les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1, point d), a été accordée.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 mai 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 796/98 DE LA COMMISSION
du 15 avril 1998

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1978/97 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1978/97, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97 sont fixées en annexe sur la base des offres déposées pour le 9 avril 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO L 278 du 11. 10. 1997, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1998, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 1978/97

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 9100	—
1509 10 90 9900	—
1509 90 00 9100	—
1509 90 00 9900	—
1510 00 90 9100	—
1510 00 90 9900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 797/98 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1998

fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 15 avril 1998, fixant les droits à l'importation applicables au riz
et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation ⁽¹⁾			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	ACP Bangladesh (⁽¹⁾) ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	130,91		202,88
1006 10 23	(7)	130,91		202,88
1006 10 25	(7)	130,91		202,88
1006 10 27	(7)	130,91		202,88
1006 10 92	(7)	130,91		202,88
1006 10 94	(7)	130,91		202,88
1006 10 96	(7)	130,91		202,88
1006 10 98	(7)	130,91		202,88
1006 20 11	(7)	164,91		253,88
1006 20 13	(7)	164,91		253,88
1006 20 15	(7)	164,91		253,88
1006 20 17	256,80	124,06	6,80	192,60
1006 20 92	(7)	164,91		253,88
1006 20 94	(7)	164,91		253,88
1006 20 96	(7)	164,91		253,88
1006 20 98	256,80	124,06	6,80	192,60
1006 30 21	(7)	251,59		399,75
1006 30 23	(7)	251,59		399,75
1006 30 25	(7)	251,59		399,75
1006 30 27	(7)	251,59		399,75
1006 30 42	(7)	251,59		399,75
1006 30 44	(7)	251,59		399,75
1006 30 46	(7)	251,59		399,75
1006 30 48	(7)	251,59		399,75
1006 30 61	(7)	251,59		399,75
1006 30 63	(7)	251,59		399,75
1006 30 65	(7)	251,59		399,75
1006 30 67	(7)	251,59		399,75
1006 30 92	(7)	251,59		399,75
1006 30 94	(7)	251,59		399,75
1006 30 96	(7)	251,59		399,75
1006 30 98	(7)	251,59		399,75
1006 40 00	(7)	78,38		123,00

⁽¹⁾ Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	256,80	533,00	338,50	533,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	347,01	333,98	279,69	323,24	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	252,18	295,73	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	27,51	27,51	—
d) Source	—	Opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 798/98 DE LA COMMISSION
du 15 avril 1998
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	45,13	35,13
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	45,13	35,13
	de qualité moyenne	68,65	58,65
	de qualité basse	80,75	70,75
1002 00 00	Seigle	75,47	65,47
1003 00 10	Orge, de semence	75,47	65,47
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	75,47	65,47
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	91,95	81,95
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	91,95	81,95
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	75,47	65,47

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 31. 03. 1998 au 14. 04. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	125,62	110,88	104,63	91,45	199,29 (!)	116,76 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	21,48	12,70	6,84	8,83	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

(!) Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,81 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 24,00 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 799/98 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1998

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1, considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 671/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 93 du 26. 3. 1998, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1998, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	22,48	5,06
1701 11 90 ⁽¹⁾	22,48	10,29
1701 12 10 ⁽¹⁾	22,48	4,87
1701 12 90 ⁽¹⁾	22,48	9,86
1701 91 00 ⁽²⁾	22,59	14,59
1701 99 10 ⁽²⁾	22,59	9,42
1701 99 90 ⁽²⁾	22,59	9,42
1702 90 99 ⁽³⁾	0,23	0,41

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 800/98 DE LA COMMISSION
du 15 avril 1998
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 565/98 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 716/98⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE)

n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricoles des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 100 du 1. 4. 1998, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1998, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9	6 ^e terme 10
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	0	-5,00	-5,00	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	-5,00	-5,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	-15,00	-15,00	-15,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	-7,00	-7,00	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	-7,00	-7,00	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	-7,00	-7,00	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	-7,00	-7,00	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	-7,00	-7,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	-7,00	-7,00	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:
01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 467/98 du Conseil du 23 février 1998 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir ou en matière plastique originaires de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 60 du 28 février 1998)

Page 3, considérant 15, deuxième ligne:

au lieu de: «les chaussures destinées à»,

lire: «les chaussures non destinées à».

Page 6, considérant 41, deuxième ligne:

au lieu de: «producteur/exportateur visé au considérant 1»,

lire: «producteur/exportateur visé au considérant 31».

Page 13, considérant 79, deuxième alinéa, huitième ligne, et troisième alinéa, septième ligne, page 24, considérant 146, deuxième ligne, page 25, considérant 151, quatrième et cinquième lignes, page 26, considérant 158, deuxième alinéa, troisième ligne et considérant 163, point a), quatrième ligne, et point c), quatrième ligne, les mots «de minimums» sont à remplacer par les mots «*de minimis*».

Rectificatif au règlement (CE) n° 787/98 de la Commission du 14 avril 1998 relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de 1998 (deuxième période)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 113 du 15 avril 1998)

Page 23, à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c):

au lieu de: «y compris les demandes»,

lire: «à l'exclusion toutefois des demandes».
